



Assemblée des États Parties

Distr. : générale

25 novembre 2020

FRANÇAIS

Original : anglais

Dix-neuvième session

New York, 7-17 décembre 2020

Rapport du Groupe de travail sur les amendements

I.	Introduction.....	2
II.	Examen des propositions d’amendement du Statut de Rome	2
	A. Belgique	3
	B. Mexique.....	3
	C. Trinité-et-Tobago.....	3
	D. Afrique du Sud	3
	E. Kenya.....	3
III.	Examen de la procédure d’amendement du Règlement de procédure et de preuve	3
IV.	Informations sur l’état des ratifications des amendements de Kampala du Statut de Rome ainsi que sur les amendements adoptés à la quatorzième, seizième et dix-huitième session de l’Assemblée	4
V.	Décisions et recommandations.....	4
	Annexe : Projet de résolution générale.....	5

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis conformément au mandat qu'a confié l'Assemblée des États Parties (ci-après « l'Assemblée ») au Groupe de travail sur les amendements (ci-après « le Groupe de travail »). Ce dernier a été établi par l'Assemblée en vertu de sa résolution ICC-ASP/8/Res.6 aux fins d'examiner les amendements du Statut de Rome proposés conformément au paragraphe 1 de son article 121 ainsi que tout autre amendement éventuel du Statut de Rome et du Règlement de procédure et de preuve, en vue de recenser les amendements à adopter conformément au Statut de Rome et au Règlement intérieur de l'Assemblée¹.

2. Les travaux du Groupe de travail relatifs à l'étude de projets d'amendement du Statut de Rome et du Règlement de procédure et de preuve sont régis par le mandat énoncé à l'annexe II de la résolution ICC-ASP/11/Res.8² de l'Assemblée. La procédure d'amendement du Règlement de procédure et de preuve est également encadrée par la « Feuille de route pour la révision de la procédure pénale à la Cour pénale internationale », dont le principal objectif est de favoriser un dialogue organisé entre les principales parties prenantes en vue d'étudier les propositions d'amendements du Règlement de procédure et de preuve³. En approuvant la Feuille de route, au moyen de ses résolutions ICC-ASP/11/Res.8 et ICC-ASP/12/Res.8, l'Assemblée a réaffirmé le rôle du Groupe de travail, qui consiste à recevoir et à analyser les recommandations faites à l'Assemblée au sujet des propositions d'amendement du Règlement de procédure et de preuve.

3. À sa dix-huitième session, l'Assemblée a invité le Groupe de travail, conformément au mandat confié à ce dernier, à poursuivre son examen de l'ensemble des propositions d'amendement, et lui a demandé de soumettre un rapport à l'examen de l'Assemblée à sa dix-neuvième session⁴.

4. Le 6 février 2020, le Bureau a renouvelé le mandat de l'ambassadeur Juan Sandoval Mendiolea (Mexique) comme président du Groupe de travail, par consentement tacite⁵.

5. Le Groupe de travail s'est réuni le 23 juin 2020 pour mener ses travaux, en mode virtuel par lien Web-Ex, en raison des restrictions imposées par l'éclosion de la pandémie de la COVID-19. Conscient de l'importance d'observer les mesures d'atténuation de l'incidence de la pandémie, le Groupe de travail a convenu de ne ménager aucun effort pour tenir des débats productifs et pour faire preuve d'ouverture et de souplesse dans le cadre des délibérations du Groupe.

II. Examen des propositions d'amendement du Statut de Rome

6. Le Groupe de travail était toujours saisi des projets d'amendement que lui avait renvoyés l'Assemblée à sa huitième session, en plus de ceux que lui avait transmis le Dépositaire du Statut de Rome les 14 mars 2014 et 15 août 2017⁶.

¹ Résolution ICC-ASP/8/Res.6, paragraphe 4, figurant à la page :

https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/Resolutions/ICC-ASP-8-Res.6-FRA.pdf.

² Résolution ICC-ASP/11/Res.8, annexe II : Cadre de référence du Groupe de travail sur les amendements, figurant à la page https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/Resolutions/ASP11/ICC-ASP-11-Res8-FRA.pdf#page=12

³ La Feuille de route se trouve dans le Rapport du Bureau sur le Groupe d'étude sur la gouvernance à la onzième session de l'Assemblée (ICC-ASP/11/31, annexe I). La version révisée se trouve dans le Rapport du Bureau sur le Groupe d'étude sur la gouvernance présenté à la douzième session de l'Assemblée (ICC-ASP/12/37, annexe I). Ces feuilles de route figurent respectivement aux pages suivantes : https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP11/ICC-ASP-11-31-FRA.pdf et https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP12/ICC-ASP-12-37-FRA.pdf.

⁴ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, dix-huitième session, La Haye, 2-7 décembre 2019* (ICC-ASP/18/20), vol. I, partie III, ICC-ASP/18/Res.6, annexe I, par. 18-a et -b, figurant à la page https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP18/ICC-ASP-18-20-vol-I-FRA-24jul20-1700.pdf.

⁵ Décision du Bureau de l'Assemblée des États Parties, deuxième réunion, 25 février 2020, figurant à la page https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP19/Bureau2%20-%20Agenda%20and%20decisions.pdf.

⁶ Ces projets d'amendement se trouvent dans le Rapport du Groupe de travail sur les amendements à la treizième session de l'Assemblée (ICC-ASP/13/31) et dans le Rapport du Groupe de travail à la seizième session de l'Assemblée (ICC-ASP/16/22), aux pages https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP13/ICC-ASP-13-31-FRA.pdf et https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP16/ICC-ASP-16-22-FRA.pdf et, ayant été notifiés au Dépositaire, dans la Collection des Traités des Nations Unies, à la page https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XVIII-10&chapter=18&clang=fr.

7. Comme par le passé, les initiateurs des propositions d'amendement ont eu l'occasion, à chacune des réunions du Groupe de travail, de présenter une mise à jour de leurs propositions. Toutes les délégations ont été invitées à faire part au Groupe de travail de leurs observations sur les différentes propositions.

A. Belgique

8. Lors de la réunion du 23 juin 2020, la Belgique a rappelé que trois des quatre propositions d'amendements de l'article 8 du Statut de Rome proposés en 2009 relatifs aux crimes de guerre avaient été adoptées lors de la seizième session de l'Assemblée, dans un esprit de compromis. La Belgique a informé le Groupe de travail que la Lettonie, le Luxembourg et la Slovaquie avaient ratifié ces amendements et qu'elle était engagée dans le processus de ratification, et a appelé tous les États Parties à les ratifier. Forte des échanges tenus dans le cadre des réunions du Groupe de travail, la Belgique a indiqué qu'elle avait décidé de mener des consultations bilatérales sur la proposition d'amendement de l'article 8 du Statut de Rome concernant l'utilisation de mines anti-personnel et demandé que la proposition correspondante reste sur la table en attendant de l'aborder au sein du Groupe de travail après la dix-neuvième session de l'Assemblée.

B. Mexique

9. Lors de la réunion du 23 juin 2020, le Mexique a indiqué que la délégation comptait maintenir le projet d'amendement sur l'utilisation des armes nucléaires au programme du Groupe de travail et de discuter de sa proposition d'amendement à un stade ultérieur, en tenant compte des progrès liés au nombre de ratifications par les pays signataires des conventions internationales pertinentes, dont le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, adopté le 7 juillet 2017.

C. Trinité-et-Tobago

10. Trinité-et-Tobago n'a présenté aucune mise à jour de sa proposition au cours de la période entre les sessions.

D. Afrique du Sud

11. L'Afrique du Sud n'a présenté aucune mise à jour de sa proposition au cours de la période entre les sessions.

E. Kenya

12. Le Kenya n'a présenté aucune mise à jour de sa proposition au cours de la période entre les sessions.

III. Examen de la procédure d'amendement du Règlement de procédure et de preuve

13. La Présidence a informé le Groupe de travail que le Groupe d'étude sur la gouvernance examinait la possibilité d'améliorer la procédure d'amendement du Règlement de procédure et de preuve de la Cour, et qu'il pourrait présenter la question ultérieurement au Groupe de travail, pour considération.

14. La Présidence du Groupe de travail a été invitée à assister à la réunion du Groupe de travail tenue le 14 mai 2020 pour débattre des divers aspects de ce sujet, et les co-présidents du Groupe de travail ont mené des consultations informelles auprès de la Présidence. Le Groupe de travail poursuivra sa collaboration avec le Groupe d'étude et suivra ses délibérations sur la question en vue d'y donner suite en temps opportun.

IV. Informations sur l'état des ratifications des amendements de Kampala du Statut de Rome ainsi que sur les amendements adoptés à la quatorzième, seizième et dix-huitième session de l'Assemblée

15. Le Groupe de travail a été tenu régulièrement informé des ratifications des amendements du Statut de Rome adoptés à la Conférence de révision de 2010 ou à la quatorzième, seizième et dix-huitième session de l'Assemblée. Depuis la présentation de son dernier rapport, la Nouvelle-Zélande a ratifié l'amendement de Kampala relatif à l'article 8 ; l'Andorre et la Lettonie ont ratifié l'amendement de l'article 124 du Statut de Rome ; la République tchèque, la Lettonie, les Pays-Bas, la Nouvelle-Zélande et la Suisse ont ratifié les trois amendements relatifs à l'article 8, paragraphe 2-b et à l'article 8, paragraphe 2-e sur les armes qui utilisent des agents microbiens ou autres agents biologiques, ainsi que des toxines, les armes dont l'effet principal est de blesser par des éclats qui ne sont pas localisables par rayons X dans le corps humain, et les armes à laser spécifiquement conçues de telle façon que leur seule fonction de combat ou une de leurs fonctions de combat soit de provoquer la cécité permanente chez des personnes dont la vision est non améliorée, c'est-à-dire qui regardent à l'œil nu ou qui portent des verres correcteurs ; et l'Andorre et la Nouvelle-Zélande ont ratifié l'amendement relatif à l'article 8, paragraphe 2-e sur le fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant intentionnellement l'envoi des secours⁷.

16. Au 14 octobre 2020, l'amendement de Kampala relatif à l'article 8 avait été ratifié par 39 États Parties⁸ ; l'amendement de Kampala sur le crime d'agression avait été ratifié par 39 États Parties⁹ ; l'amendement à l'article 124 avait été ratifié par 15 États Parties¹⁰ ; les trois amendements relatifs à l'article 8, paragraphe 2-b et à l'article 8, paragraphe 2-e sur les armes qui utilisent des agents microbiens ou autres agents biologiques, ainsi que des toxines, les armes dont l'effet principal est de blesser par des éclats qui ne sont pas localisables par rayons X dans le corps humain, et les armes à laser spécifiquement conçues de telle façon que leur seule fonction de combat ou une de leurs fonctions de combat soit de provoquer la cécité permanente chez des personnes dont la vision est non améliorée, c'est-à-dire qui regardent à l'œil nu ou qui portent des verres correcteurs, avaient été ratifiés par sept États Parties¹¹ ; et l'amendement relatif à l'article 8, paragraphe 2-e sur le fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant intentionnellement l'envoi des secours, avait été ratifié par deux États Parties¹².

V. Décisions et recommandations

17. Le Groupe de travail recommande de tenir régulièrement des réunions pendant toute l'année 2021 et, si nécessaire, sous la forme de réunion d'experts.

18. Le Groupe de travail conclut ses travaux accomplis entre les sessions en recommandant à l'Assemblée l'inclusion de six paragraphes dans la résolution générale (Annexe II).

⁷ La liste des États ayant ratifié les amendements pertinents est disponible sur la Collection des traités des Nations Unies :

https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XVIII-10&chapter=18&clang=_fr.

⁸ https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XVIII-10-a&chapter=18&clang=_fr.

⁹ https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XVIII-10-b&chapter=18&clang=_fr.

¹⁰ https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XVIII-10-c&chapter=18&clang=_fr.

¹¹ https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XVIII-10-d&chapter=18&clang=_fr ;

https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XVIII-10-e&chapter=18&clang=_fr ;

https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XVIII-10-f&chapter=18&clang=_fr.

¹² https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XVIII-10-g&chapter=18&clang=_fr.

Annexe

Projet de résolution générale

1. Le paragraphe 155 de la résolution générale 2019 (ICC-ASP/18/Res.6), resté inchangé, est ainsi libellé :

« *Se félicite* du rapport du Groupe de travail sur les amendements ».

2. Le paragraphe 156 de la résolution générale 2019 (ICC-ASP/18/Res.6) est supprimé.

3. Le paragraphe 157 de la résolution générale 2019 (ICC-ASP/18/Res.6) est supprimé.

4. Le paragraphe 158 de la résolution générale 2019 (ICC-ASP/18/Res.6) est supprimé.

5. Le paragraphe 159 de la résolution générale 2019 (ICC-ASP/18/Res.6), resté inchangé, est ainsi libellé :

« *Demande* à tous les États Parties de ratifier ou d'accepter l'amendement à l'article 124. »

6. Le paragraphe 160 de la résolution générale 2019 (ICC-ASP/18/Res.6) est actualisé comme suit :

« *Demande également* à tous les États Parties de ratifier ou d'accepter l'amendement de l'article 8 adopté à la seizième et dix-huitième session de l'Assemblée. »

7. Le paragraphe 18 de l'Annexe I (Mandats) de la résolution générale 2019 (ICC-ASP/18/Res.6) est remplacé par ce qui suit :

« a) *invite* le Groupe de travail à poursuivre son examen de l'ensemble des propositions d'amendement, conformément au mandat du Groupe de travail ; et

b) *prie* le Groupe de travail de présenter un rapport à des fins d'examen à l'Assemblée à sa vingtième session ; »